

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DECISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2009-PDIS-0206

MARTIN POIRIER
[...]
Inscription n° 511 180

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Martin Poirier détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 511 180, dans la discipline de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Martin Poirier n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 2 juin 2009.
3. Le 5 mai 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Martin Poirier, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} juin 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 9 juillet 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Martin Poirier, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 24 juillet 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Martin Poirier.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Martin Poirier dans la discipline de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Martin Poirier :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 20 août 2009.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0209

MARIE LUCILLE DALLAIRE

[...]

Inscription n° 501 747

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 23 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Marie Lucille Dallaire un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Marie Lucille Dallaire établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Marie Lucille Dallaire détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n^o 501 747, dans la catégorie de discipline de l'assurance contre les accidents ou la maladie. À ce titre, Marie Lucille Dallaire est assujettie à la LDPSF.
2. Marie Lucille Dallaire, selon nos informations, n'a pas détenu d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 20 mars 2009 au 1^{er} mai 2009.
3. Le 25 février 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 20 mars 2009.
4. Le 21 avril 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Marie Lucille Dallaire, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 6 mai 2009.
5. Le 7 mai 2009, l'Autorité a reçu un certificat pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 1^{er} mai 2009.
6. Dans la semaine du 12 juin 2009, un agent du Service de la conformité a communiqué avec Marie Lucille Dallaire, et cette dernière lui a confirmé le trou de couverture. Elle devait nous transmettre un nouveau certificat d'assurance responsabilité professionnelle, pour la période du 20 mars 2009 au 1^{er} mai 2009, au plus tard à la fin du mois.
7. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Marie Lucille Dallaire.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À MARIE LUCILLE DALLAIRE

8. Marie Lucille Dallaire a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'elle maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
9. Marie Lucille Dallaire a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Marie Lucille Dallaire l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit le ou avant le 7 août 2009. Cet avis a été retourné à l'Autorité avec la mention « *non réclamé* ».

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Marie Lucille Dallaire.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité d' :

IMPOSER à Marie Lucille Dallaire une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que Marie Lucille Dallaire :

ACQUITTE la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec, le 27 août 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

Décision n^o 2009-PDG-0135

LES SERVICES FINANCIERS FIRST CANADIAN INC, personne morale légalement constituée ayant son siège social et son principal établissement au 5252, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 101, Montréal (Québec) H4A 3S5

DÉCISION

(art. 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

FAITS CONSTATÉS ET MANQUEMENTS REPROCHÉS:

Le 19 décembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Les Services financiers First Canadian inc. (« First Canadian »), un avis (l'« avis »), portant le n° 2008-DSEC-0080, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF;

Les personnes impliquées :

Les services financiers First Canadian inc. :

1. Le cabinet First Canadian détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 502216, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est régi par la LDPSF;

Yousef Afshar :

2. Yousef Afshar est l'actionnaire majoritaire, le président, l'administrateur et le dirigeant responsable de First Canadian. Il détient un certificat auprès de l'Autorité, portant le numéro 100066, lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et du courtage en épargne collective. Yousef Afshar est rattaché en assurance de personnes au cabinet First Canadian;

Saverina Cottone :

3. Saverina Cottone a détenu, du 17 janvier 2008 au 22 décembre 2009, un certificat auprès de l'Autorité portant le numéro 108141, lui permettant d'agir à titre de représentante dans la discipline du courtage en épargne collective;
4. Notons que le 17 décembre 2008, Saverina Cottone, se voyait signifier, de la part de la Chambre de la sécurité financière (« CSF »), une requête en radiation provisoire;
5. La requête en radiation provisoire signifiée par la CSF indiquait que les gestes reprochés à Saverina Cottone « sont de nature grave, sérieuse et répétitive et mettent de façon importante la protection du public en danger »;
6. Ainsi, et suite à la signification de cette requête de la part de la CSF, Saverina Cottone ne détient plus de certification auprès de l'Autorité;

Les faits constatés et les manquements reprochés au cabinet apparaissant à l'avis signifié à First Canadian le 19 décembre 2008, sont établis de la manière suivante :

Les faits spécifiques à l'origine du dossier :

7. Le 16 septembre 2008, l'Autorité ordonnait qu'une enquête soit instituée relativement aux activités de Saverina Cottone, de Yousef Afshar, de Sovereign et de First Canadian;
8. Dans le cadre de l'enquête, l'Autorité a notamment rencontré 10 investisseurs;

9. La plainte à l'origine de l'ouverture d'enquête fut déposée par un fournisseur de services financiers qui offre notamment des fonds communs de placement;
10. Ce fournisseur a porté à l'attention de l'Autorité que des transactions suspectes étaient effectuées dans un des comptes du fournisseur portant le numéro 96423538, lequel compte était ouvert depuis 1998 au nom de [...] (le « compte Cottone »);
11. Ce compte fut géré par quatre firmes d'investissement à savoir :
 - Courvie
 - First Canadian
 - Aegon Dealer (Transamerica)
 - Sovereign

Les transactions suspectes :

12. Depuis juillet 1998, des fonds dont la valeur s'élève à plus de 697 000 \$ furent achetés chez Fidelity par l'intermédiaire du compte Cottone;
13. Les sommes qui ont servi à acheter ces fonds proviennent de rachat de fonds détenus dans des comptes de Transamerica Life Canada (« TLC »), une compagnie de fonds de placement dont le siège social est situé à Toronto;
14. Dans la plupart des cas, il a été noté que peu de temps après l'achat de fonds chez Fidelity, une demande de rachat (redemption) de ces fonds était produite par Saverina Cottone, par l'envoi d'un fax provenant de First Canadian;
15. Par cette demande de rachat, Saverina Cottone requérait que le remboursement s'effectue par le biais d'un transfert électronique à son compte personnel, ou, depuis février 2007, par l'émission de chèques, à son nom et livrés à son attention chez Sovereign;
16. Les informations obtenues démontrent que plus de 632 000 \$ de fonds auraient été remboursés de cette façon à Saverina Cottone;
17. Conformément aux instructions reçues de la part de Saverina Cottone, Fidelity émettait les chèques suite aux demandes formulées par Saverina Cottone;
18. Les versements étaient effectués par le biais de transferts électroniques au compte personnel détenu à [...] par Saverina Cottone;
19. Depuis 2003, le compte de banque personnel de Saverina Cottone est enrichi, approximativement à toutes les deux semaines, d'un montant provenant de Fidelity, variant généralement entre 3 000 \$ et 7 000 \$, mais pouvant aller jusqu'à 14 000 \$;
20. Après avoir analysé certaines demandes de rachat de fonds survenues au cours des années 2006 et 2007, l'Autorité constate que les demandes présentées par Saverina Cottone à Fidelity correspondent au montant versé dans le compte de Saverina Cottone à la date demandée pour le transfert électronique;
21. Il appert de plus qu'à compter de la fin de l'année 2007, les fonds versés dans le compte de banque personnel de Saverina Cottone ne proviennent plus de Fidelity mais de TLC (13 312 \$ en novembre 2007), Dynamic Mutual Funds (52 082 \$ versés entre décembre 2007 et mai

2008), Clarington Funds (31 500 \$ versés entre janvier 2008 et juin 2008) et finalement Sovereign (8 600 \$ versés en juillet 2008);

22. Notons que Clarington Investments et Dynamic Funds sont des sociétés qui gèrent entre autres des fonds communs de placement;
23. Ajoutons que l'enquête a démontré que Saverina Cottone a agi comme représentante et s'est présentée comme tel auprès d'investisseurs, alors même qu'elle n'était pas titulaire d'un certificat dûment délivré par l'Autorité;
24. La preuve a démontré que la pratique illégale de Saverina Cottone fut cautionnée par Yousef Afshar, qui apposa sa signature et valida plusieurs transactions effectuées illégalement par Saverina Cottone;
25. Ajoutons que Saverina Cottone rencontre dans les locaux de First Canadian, depuis plusieurs années, les investisseurs avec qui elle faisait et fait affaire;
26. La preuve recueillie démontre que Saverina Cottone présentait aux consommateurs avec qui elle faisait affaire, jusqu'au 17 janvier 2008, une carte d'affaires identifiée au nom de First Canadian;
27. L'implication de Yousef Ashfar dans les transactions illégales de Saverina Cottone s'est échelonnée sur plusieurs années, ce fait ajoute à l'inquiétude de l'Autorité;

Provenance initiale des fonds et analyse des documents obtenus de TLC :

28. L'analyse des documents fournis par TLC concernant les comptes desquels proviendraient les sommes qui ont servi à acheter les fonds chez Fidelity démontre ce qui suit :
 - Généralement, les sommes ayant servi à l'achat de fonds de TLC proviennent de chèques faits à TLC par l'investisseur/titulaire du compte à partir de son compte personnel détenu auprès d'une institution bancaire;
 - Pour chaque compte ouvert chez TLC, un « Investment application form » doit être complété. Ainsi, il appert que l'adresse apparaissant sur ce document pour le titulaire du compte est différente de l'adresse véridique du titulaire apparaissant au chèque initial du titulaire;
 - En fait, deux adresses reviennent systématiquement dans le dossier pour chacun des comptes soit :
 - i 5252, Maisonneuve Ouest, bureau 101, Montréal. Il s'agit de la place d'affaire de First Canadian;
 - ii [...]. Saverina Cottone a résidé à cette adresse jusqu'en 2007, elle était également copropriétaire de cet immeuble;
29. Notons que Saverina Cottone réside maintenant au [...], une adresse que l'on retrouve dans différents comptes de TLC;
30. Notons de plus que lors des transactions dans un des comptes de TCL, les instructions contenant les demandes de rachat de fonds ou de transfert de fonds proviennent systématiquement de Saverina Cottone (sous le nom Savy Cottone chez First Canadian), soit la même provenance que les demandes de rachat expédiées à Fidelity.

31. Saverina Cottone annexe aux demandes de transferts expédiées par télécopieur, une feuille manuscrite détaillant la transaction souhaitée, laquelle est signée par le titulaire du compte;
32. Il appert que les transactions demandées dans les comptes analysés, sont, dans certains cas, une demande afin qu'un chèque soit émis à l'ordre de Fidelity, dans le compte Cottone, au bénéfice de la personne titulaire du compte chez TLC qui demande le rachat des fonds à TLC;
33. Dans certains cas, Saverina Cottone requiert de la part de TLC que le rachat s'effectue par l'intermédiaire de chèques émis à des particuliers, ou que des sommes soient transférées dans un autre compte de TLC;
34. Le document joint, signé par la titulaire du compte demandant ces transactions, pourra occasionnellement spécifier que la personne à qui le chèque doit être émis ou à qui les sommes doivent être transférées, est un membre de la famille du titulaire du compte (père, mère, belle-mère, etc.). Cette information apparaît souvent comme clairement erronée;
35. De même, lorsqu'un chèque est émis à un particulier, l'adresse sur le chèque est systématiquement le 5252, Maisonneuve ou le [...];
36. Finalement, pour toutes les instructions expédiées par Saverina Cottone à TLC, il est requis que les chèques émis par TLC, que ce soit à Fidelity, à un particulier ou à une autre institution, soient expédiés à l'attention de Saverina Cottone chez First Canadian;

Les investisseurs :

Afin de faciliter la lecture des paragraphes qui suivent, les investisseurs seront qualifiés par l'utilisation d'un caractère alphabétique.

Les investisseurs A :

37. Les investisseurs A qui furent rencontrés par l'Autorité ont confirmé avoir investi initialement auprès de TLC;
38. Les investisseurs A nous ont confirmé connaître Saverina Cottone depuis environ quatre ans. Ces investisseurs ont un lien familial éloigné avec Saverina Cottone;
39. Saverina Cottone avait indiqué aux investisseurs A qu'elle pourrait obtenir des rendements sur leurs investissements s'établissant entre 4 % et 5 % par année et que les placements seraient sécuritaires;
40. Ainsi, les investisseurs A ont pris l'initiative d'investir les sommes d'argent qu'ils détenaient par le biais de Saverina Cottone;
41. Il appert que les investisseurs A ne savaient pas précisément dans quel placement serait investi leur argent;
42. Les chèques étaient toutefois libellés à l'ordre de TLC;
43. Un premier chèque de 55 000 \$, daté du 20 juillet 2004, fut libellé à l'ordre de TLC et trois autres chèques totalisant 180 000 \$, furent émis au cours de l'année 2004;
44. Les investisseurs A continuèrent d'investir des sommes d'argent jusqu'en 2008;
45. Le total de leurs investissements s'établirait à près de 300 000 \$;

46. Les investisseurs A ont rencontré Saverina Cottone au cours des dernières années à quelques occasions, essentiellement pour lui remettre des chèques représentant les investissements qu'ils désiraient effectuer;
47. Les investisseurs A reconnaissent la signature apparaissant au formulaire d'application complété auprès de TLC et reconnaissent avoir signé eux même ce document;
48. Les investisseurs A ne reconnaissent toutefois pas les autres « pages » constituant le formulaire d'application, notamment la page sur laquelle se retrouve l'adresse des investisseurs, laquelle adresse est erronée ([...]);
49. Les investisseurs A croyaient que l'ensemble des fonds investis était toujours détenu par TLC puisque ces derniers n'avaient complété aucune demande de rachat ou de transfert de fonds;
50. Les demandes de rachat produites au nom des investisseurs A auraient été falsifiées par Saverina Cottone;
51. Le stratagème utilisé par Saverina Cottone avait comme objectif de lui permettre de s'approprier des fonds qui appartiennent aux investisseurs A;
52. Notons que suite à une demande de la part des investisseurs A pour obtenir le remboursement des sommes investies, Saverina Cottone a falsifié des documents et contrefait la signature de d'autres investisseurs de manière à rembourser partiellement les sommes qui appartenaient aux investisseurs A qui requéraient le remboursement de leurs investissements;
53. Les investisseurs A n'ont jamais reçu d'argent suite aux transferts ou rachats effectués dans leur compte;
54. Selon les informations obtenues par l'Autorité, le solde du compte des investisseurs A s'élevait, en date du 3 décembre 2008, à 8 088,45 \$;

Les investisseurs B :

55. Les investisseurs B ont mentionné à l'Autorité avoir rencontré Saverina Cottone en 2001, alors que Saverina Cottone ne détenait aucune inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentante;
56. La rencontre avec les investisseurs B a eu lieu au bureau de Saverina Cottone, chez First Canadian, sur la rue Maisonneuve à Montréal;
57. Saverina Cottone a proposé aux investisseurs B d'effectuer des placements dans TLC;
58. C'est ainsi que ces investisseurs ont donc effectué le placement d'une somme de 26 000 \$, remettant à cette fin à Saverina Cottone, un chèque fait à l'ordre de TLC;
59. En mai 2001, les investisseurs B ont à nouveau investi une somme de 2 500 \$ par l'intermédiaire de Saverina Cottone;
60. Des demandes de rachat de fonds détenus dans les comptes de TLC appartenant aux investisseurs B, ont été complétées par Saverina Cottone à leur insu;
61. Les investisseurs B ont confirmé à l'Autorité ne pas reconnaître leur signature sur les documents de transfert et ils affirment n'avoir jamais autorisé quelque transfert ou rachat que ce soit;

62. Les investisseurs B ont même ajouté avoir reçu, deux fois par année, des relevés semblant provenir de TLC, lesquels relevés leur indiquaient l'état de leurs investissements, le tout, s'apparentant aux montants qu'ils avaient investis;
63. Le 3 décembre 2008, Les investisseurs B ont rencontré des représentants de TLC qui leur indiqua que ces relevés ne provenaient pas de TLC;
64. En date du 3 décembre 2008, la preuve démontre que le solde du compte détenu par les investisseurs B chez TLC s'élève à la somme de 184,51 \$ alors qu'ils y avaient investi 26 000 \$;
65. Les investisseurs B n'ont jamais reçu d'argent suite aux transferts et rachats effectués dans leur compte;
66. La preuve démontre que Saverina Cottone avait remis aux investisseurs B une carte d'affaires sur laquelle il était indiqué « directrice de courtage chez First Canadian »;
67. Notons de plus que le numéro de téléphone apparaissant sur la carte d'affaires est le numéro de téléphone de First Canadian;

Les investisseurs C :

68. Les investisseurs C ont mentionné pour leur part à l'Autorité avoir rencontré Saverina Cottone pour investir la somme de 300 000 \$ reçue à la suite de la vente de leur propriété;
69. Trois chèques au montant de 100 000 \$ chacun ont été remis à Saverina Cottone;
70. Saverina Cottone devait investir ces sommes d'argent dans des placements sécuritaires;
71. La rencontre avec Saverina Cottone a eu lieu dans les bureaux de First Canadian où Saverina Cottone leur a remis sa carte d'affaires indiquant qu'elle est directrice de courtage auprès de First Canadian;
72. Les investisseurs C ne reconnaissent pas leur signature sur des demandes de rachat de fonds complétées par Saverina Cottone auprès de Clarington et de Dynamic, sociétés dans lesquelles les investisseurs C détenaient des comptes;
73. Les investisseurs C n'ont jamais autorisé quelque transfert ou rachat que ce soit;
74. Les investisseurs C n'ont jamais reçu d'argent suite aux transferts et rachats effectués dans leur compte;

Les investisseurs D :

75. Dans le cadre de l'enquête, quatre autres investisseurs (les investisseurs D) ont été rencontrés par l'Autorité;
76. Les investisseurs D ont confirmé avoir investi par le biais de Saverina Cottone et n'avoir consenti à aucune demande de rachat ou demande de transfert complétée par Saverina Cottone relativement à leur compte;
77. Le stratagème utilisé par Saverina Cottone avait comme objectif de lui permettre de s'approprier des fonds qui appartiennent aux investisseurs D;

78. Les investisseurs D n'ont jamais reçu d'argent suite aux transferts et rachats effectués dans leur compte;

Faits généraux :

79. Saverina Cottone a utilisé de manière répétitive le stratagème et les manœuvres dolosives ci-haut décrits;
80. Le stratagème et les manœuvres utilisés avaient pour but de permettre à Saverina Cottone de s'approprier des fonds appartenant aux investisseurs;
81. Il appert de la preuve recueillie que la pratique illégale de Saverina Cottone fut cautionnée par Yousef Ashfar, dirigeant responsable de First Canadian, qui apposa sa signature et valida plusieurs transactions effectuées illégalement par Saverina Cottone;
82. L'Autorité rappelle qu'il est du devoir d'un cabinet de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
83. Les faits révélés par l'enquête menée par l'Autorité démontrent indéniablement que First Canadian n'est pas en mesure d'exercer un contrôle et une surveillance adéquate visant à s'assurer que ses dirigeants, ses représentants et employés agissent conformément à la LDPSF;
84. L'Autorité ajoute qu'il faut conclure que le cabinet First Canadian a, par l'intermédiaire de son dirigeant responsable, Yousef Afshar, consenti, aidé et/ou encouragé Saverina Cottone à commettre une infraction à la LDPSF;
85. L'Autorité rappelle entre autres que quiconque agit comme représentant ou en utilise le titre sans être inscrit auprès de l'Autorité, commet une infraction pénale;
86. La gestion de First Canadian a été menée d'une manière inadmissible par son dirigeant responsable eu égard aux principes généralement acceptés et de nature à mettre en danger les droits des épargnants;
87. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité considère que First Canadian n'a plus la probité nécessaire pour agir en tant que cabinet;
88. L'Autorité a notamment pour mission, de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;
89. L'Autorité a pour responsabilité de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements auxquelles est assujéti First Canadian;
90. Vu la gravité de la situation et l'importance de protéger les consommateurs, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;

MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET FIRST CANADIAN

91. Compte tenu des faits mentionnés précédemment, l'Autorité considère que le cabinet et son dirigeant ont fait défaut d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils ont fait défaut d'agir avec soin et compétence, le tout en contravention de l'article 84 de la LDPSF;

92. En vertu de l'article 86 de la LDPSF, il est du devoir d'un cabinet de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements. Dans les circonstances, le cabinet est en défaut de respecter l'article 86 de la LDPSF;
93. En raison des agissements de Saverina Cottone, de la falsification de documents et de signatures, de l'appropriation de sommes d'argent qui appartiennent aux consommateurs, de l'implication du dirigeant responsable du cabinet et de l'ensemble des faits au dossier, l'Autorité considère que First Canadian n'est pas en mesure de veiller à ce que ses dirigeants, employés et représentants agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements et qu'il n'a pas la probité nécessaire pour continuer d'agir comme cabinet;

OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

94. Conformément à l'avis signifié au cabinet le 19 décembre 2009, le cabinet avait jusqu'au 12 janvier 2009 pour transmettre à l'Autorité ses observations écrites et, le cas échéant, transmettre tous les documents et informations qu'il juge pertinents à l'étude de son dossier;
95. Or, le 12 janvier 2009, M^e Jean Trottier, procureur de First Canadian, transmettait à l'Autorité les observations écrites du cabinet accompagnées d'une série de documents;
96. Dans ses observations écrites, First Canadian requérait de la part de l'Autorité la production et la divulgation des éléments de preuve à l'origine de l'avis;
97. Ainsi, le 18 février 2009, M^e Jean Trottier recevait, de la part de l'Autorité, la production et la divulgation des éléments de preuve à l'origine de l'avis;
98. Suite à la réception des éléments de preuve transmis par l'Autorité, M^e Jean Trottier faisait parvenir à l'Autorité, le 9 mars 2009, un complément d'observations écrites, ainsi que la déclaration de six consommateurs;
99. Sans limiter la généralité des observations présentées par First Canadian, celles-ci peuvent se résumer comme suit :
100. First Canadian et son dirigeant responsable, Yousef (Joseph) Afshar n'ont commis aucun acte dérogatoire et n'ont pas fait preuve de mauvaise foi;
101. First Canadian ajoute que Saverina Cottone fut engagée il y a 13 ans en tant que « policy service clerk » en raison de sa capacité d'établir un lien de confiance avec les membres du personnel de bureau, avec les compagnie d'assurance ainsi qu'avec la clientèle;
102. Après avoir effectué des vérifications au sujet des transferts de fonds allégués aux procédures, Yousef (Joseph) Afshar affirme que « sa signature », apparaissant aux documents, a été falsifiée : « After reviewing the different accounts, Mr. Yousef Afshar declares and say that after the initial account set up, all subsequent transactions were all done by way of forged and fraudulent signatures; the whole without leaving a trace for our client to find out » (sic);
103. Yousef (Joseph) Afshar n'aurait jamais cautionné les agissements reprochables qui sont allégués aux procédures;
104. Bien au contraire, Yousef (Joseph) Afshar a pris les mesures appropriées afin de s'enquérir de la situation auprès des clients visés, et ce, dès que Transamerica l'eut questionné au sujet de certaines transactions suspectes;
105. Sans limiter la généralité des allégués contenus aux déclarations de consommateurs produites par First Canadian, ces déclarations visaient essentiellement à innocenter et dissocier le

dirigeant responsable du cabinet, Joseph Afshar, de certains faits et éléments relatifs et découlant de l'avis signifié le 19 décembre 2009;

106. Notons enfin que le 6 avril 2009, First Canadian, son dirigeant responsable, Joseph Afshar, ainsi que le procureur de First Canadian, M^e Jean Trottier, rencontraient le président-directeur général de l'Autorité, Monsieur Jean St-Gelais, au cours de laquelle rencontre le cabinet bénéficia de l'opportunité de présenter verbalement ses observations et sa version des faits que lui reprochait l'Autorité;

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :

Précisons que l'Autorité a étudié attentivement les observations présentées par First Canadian ainsi que les documents transmis au soutien de celles-ci;

La preuve fournie par First Canadian démontre que le dirigeant responsable du cabinet était informé, dès novembre 2007, de l'existence de transactions suspectes effectuées par Saverina Cottone;

Ainsi, on peut lire dans un courriel adressé à Yousef (Joseph) Afshar par Gordon Murphy, V.P. and Chief Compliance Officer chez Transamerica Life Canada and AEGON Canada, ce qui suit :

« We appreciate your cooperation on this matter involving surrender activity in segregated fund policies and mutual fund accounts were you are the licensed advisor. In our meeting we provided to you a spreadsheet detailing 81 suspicious transactions starting in 1999 on accounts of 10 individuals.

The common denominator on these accounts is Savy Cottone as she executed all of the transactions.

Following our meeting, this will confirm that the Compliance Department will continue its review of various clients files.

As discussed with you, we will need up-to-date client, addresses immediately so the we can communicate to clients. We will need to verify and confirm series of transactions involving changes of address to your business address, numerous surrenders requests, deposits instructions to Fidelity Trust and the accuracy of the information on the client's statements. Most of these transactions have been initiated by your employee Savy Cottone.

We understand that you expressed the desire to conduct your own review and are anxious to receive the results of your information as soon as possible.

(...) »

Les vérifications faites par l'Autorité démontrent qu'à la suite des informations transmises par Transamérica au dirigeant responsable du cabinet, First Canadian a entrepris une enquête succincte et superficielle auprès des consommateurs ciblés;

Certains consommateurs ayant fait l'objet de cette enquête menée par le dirigeant responsable de First Canadian, ont qualifié la discussion entretenue avec Yousef (Joseph) Afshar de « sondage » au sujet de leur satisfaction par rapport aux services rendus par Saverina Cottone;

Rappelons qu'à l'époque des vérifications faites par First Candian, les consommateurs ignoraient qu'ils étaient victimes du stratagème utilisé par Saverina Cottone pour s'approprier les sommes d'argent qui leur appartenaient;

L'Autorité considère que les démarches effectuées par First Canadian étaient inadéquates compte tenu de la gravité des informations transmises par Transamérica;

L'Autorité ajoute qu'il appert de la preuve que le cabinet et son dirigeant responsable n'ont pas agi avec diligence, honnêteté et loyauté envers les consommateurs visés;

First Canadian n'a pas agi avec soin et compétence, en ne faisant pas les vérifications qui auraient été nécessaires de faire en pareille circonstance;

La gravité de la situation dénoncée par Transamérica commandait à First Canadian la plus haute prudence et le cabinet et son dirigeant responsable auraient dû vérifier méticuleusement les dossiers des consommateurs visés, valider leurs avoirs et vérifier toutes les transactions effectuées pour et au nom de ces consommateurs;

First Canadian n'a fourni à l'Autorité aucune preuve démontrant la pertinence des dispositions prises à l'endroit de Saverina Cottone suite aux informations reçues de la part de Transamérica;

L'Autorité constate de plus que le cabinet cautionnait la pratique illégale de Saverina Cottone, qui, rappelons-le, n'a déposé un certificat auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant en courtage en épargne collective, qu'à partir du 17 janvier 2008;

Finalement, devant l'in vraisemblance des déclarations produites par First Canadian, et plus particulièrement en raison du fait que ces déclarations entraient en contradiction avec la preuve recueillie par l'Autorité, l'Autorité a jugé opportun d'effectuer certaines vérifications auprès des consommateurs signataires des déclarations produites par le cabinet le 9 mars 2009. Ainsi, suites à ses vérifications, la preuve obtenue des consommateurs permet à l'Autorité de conclure que les déclarations produites par First Canadian sont fausses puisque, d'une part, les signatures qui y apparaissent ont été falsifiées, et d'autre part, les allégués qui y sont contenus sont mensongers;

Par la production de ces déclarations fausses et mensongères, le cabinet tente d'induire l'Autorité en erreur;

L'Autorité rappelle qu'un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients;

Compte tenu des faits exposés ci-dessus, le cabinet et son dirigeant ne sont plus en mesure de veiller à la discipline de leurs représentants et de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité considère que le cabinet n'a plus la probité pour agir;

Vu la gravité de la situation et l'importance de protéger les consommateurs, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;

LA DÉCISION :

CONSIDÉRANT tout et chacun des faits et manquements reprochés établis ci-dessus;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation actuelle et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de rendre une décision sans délai;

CONSIDÉRANT la protection du public et plus particulièrement des consommateurs, ainsi que le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 80 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet est responsable du préjudice causé à un client par toute faute commise par un de ses représentants dans l'exécution de ses fonctions.

Il conserve néanmoins ses recours contre eux. »;

CONSIDÉRANT l'article 84 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence. »;

CONSIDÉRANT l'article 85 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription du cabinet First Canadian dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit;

ORDONNER au cabinet First Canadian d'informer l'Autorité de la manière dont il entend disposer des dossiers clients, livres et registres du cabinet, et ce, dans les 10 jours de la signification de la présente décision;

À moins que l'Autorité ne se déclare satisfaite de la manière dont First Canadian entend disposer des dossiers clients, livres et registres du cabinet :

ORDONNER à First Canadian de remettre tous les dossiers clients, livres et registres du cabinet à l'Autorité.

La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

- a. First Canadian devra communiquer, **sans délai**, avec Monsieur Éric René, Chef du service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 (877) 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité;
- b. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec);

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Fait le 16 septembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de Me Marjorie Côté
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337 poste 2518, par télécopieur au (418) 647 1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0746

DATE : 15 septembre 2009

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Grégoire Abrakian	Membre
M ^{me} Michèle Barbier, A.V.A.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. STEVEN WHEELER
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 30 juin 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« À L'ÉGARD DE SA CLIENTE CONNIE AUSTIN

1. À Pointe-Claire, entre le ou vers le 2 février 2007 et le ou vers 15 novembre 2007, l'intimé **STEVEN WHEELER** n'a pas placé l'intérêt de sa cliente **Connie Austin** au centre de ses préoccupations et n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente en lui conseillant des placements sous forme de prêts de 245 000 \$, 30 000 \$, 35 000 \$ US, 192 000 \$ (consolidation) et 15 000 \$ dans une personne morale (6010636 Canada inc.) dans laquelle il a un intérêt significatif en ce qu'il en est l'unique actionnaire, contrevenant ainsi à

CD00-0746

PAGE : 2

l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) et à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE ELIZABETH AUSTIN

2. À Dorval, le ou vers le 23 mai 2007 et le ou vers le 5 décembre 2007, l'intimé **STEVEN WHEELER** n'a pas placé l'intérêt de sa cliente **Elizabeth Austin** au centre de ses préoccupations et n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente en lui conseillant des placements sous forme de prêts de 100 000 \$ et 60 000 \$ dans une personne morale (6010636 Canada inc.) dans laquelle il a un intérêt significatif en ce qu'il en est l'unique actionnaire, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) et à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT ROY AUSTIN

3. À Dorval, le ou vers le 23 août 2007, l'intimé **STEVEN WHEELER** n'a pas placé l'intérêt de son client **Roy Austin** au centre de ses préoccupations et n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client en lui conseillant des placements sous forme de prêt de 120 000 \$ dans une personne morale (6010636 Canada inc.) dans laquelle il a un intérêt significatif en ce qu'il en est l'unique actionnaire, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) et à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT FARID BAHRI

4. À Mont-Royal, le ou vers le 15 juin 2005, l'intimé **STEVEN WHEELER** n'a pas placé l'intérêt de son client **Farid Bahri** au centre de ses préoccupations et n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client en lui conseillant des placements sous forme de prêt de 30 000 \$ dans une personne morale (6010636 Canada inc.) dans laquelle il a un intérêt significatif en ce qu'il en est l'unique actionnaire, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) et à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE APRIL BROWN

5. À Pierrefonds, le ou vers le 1^{er} décembre 2002 et le ou vers le 1^{er} décembre 2007, l'intimé **STEVEN WHEELER** n'a pas placé l'intérêt de sa cliente **April Brown** au centre de ses préoccupations et n'a pas subordonné son intérêt

CD00-0746

PAGE : 3

personnel à celui de sa cliente en lui conseillant des placements sous forme de prêt de 100 000 \$ dans une personne morale (6010636 Canada inc.) dans laquelle il a un intérêt significatif en ce qu'il en est l'unique actionnaire, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) et à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE ANDREA BRYANT

6. À Pointe-Claire, entre le ou vers le 12 septembre 2002 et le 12 décembre 2007, l'intimé **STEVEN WHEELER** n'a pas placé l'intérêt de sa cliente **Andrea Bryant** au centre de ses préoccupations et n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente en lui conseillant des placements sous forme de prêts de 120 000 \$, 60 000 \$, 55 000 \$ US, 35 000 \$, 10 000 \$, 12 000 \$ US, 205 000\$, 20 000\$, 55 000 \$ US, 12 000 \$ US, 185 000 \$ et 80 000 \$ US dans une personne morale (6010636 Canada inc.) dans laquelle il a un intérêt significatif en ce qu'il en est l'unique actionnaire, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) et à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT RONALD BRYANT

7. À Pointe-Claire, entre le ou vers le 18 mai 2005 et le ou vers le 12 décembre 2007, l'intimé **STEVEN WHEELER** n'a pas placé l'intérêt de son client **Ronald Bryant** au centre de ses préoccupations et n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client en lui conseillant des placements sous forme de prêts de 50 000 \$ chacun dans une personne morale (6010636 Canada inc.) dans laquelle il a un intérêt significatif en ce qu'il en est l'unique actionnaire, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) et à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT CHRISTOPHER BRYANT

8. À Pointe-Claire, le ou vers le 7 octobre 2004, l'intimé **STEVEN WHEELER** n'a pas placé l'intérêt de son client **Christopher Bryant** au centre de ses préoccupations et n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client en lui conseillant des placements sous forme de prêt de 42 000 \$ dans une personne morale (6010636 Canada inc.) dans laquelle il a un intérêt significatif en ce qu'il en est l'unique actionnaire, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) et à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

CD00-0746

PAGE : 4

À L'ÉGARD DE SES CLIENTES BEEDEE (3935493 CANADA INC.) ET BRADY DEEGAN

9. À Hudson, le ou vers le 15 avril 2006, le ou vers le 23 août 2006, le ou vers le 15 mars 2007 et le ou vers le 1^{er} avril 2007, l'intimé **STEVEN WHEELER** n'a pas placé l'intérêt de ses clientes **BeeDee (3935493 Canada inc.) et Brady Deegan** au centre de ses préoccupations et n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de ses clientes en leur conseillant des placements sous forme de prêts totalisant 70 000 \$ et 15 000 \$ dans une personne morale (6010636 Canada inc.) dans laquelle il a un intérêt significatif en ce qu'il en est l'unique actionnaire, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) et à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE ANN HAMILTON-HARRIS

10. À Dorval, entre le ou vers le 8 décembre 2006 et le ou vers le 14 avril 2007, l'intimé **STEVEN WHEELER** n'a pas placé l'intérêt de sa cliente **Ann Hamilton-Harris** au centre de ses préoccupations et n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente en lui conseillant des placements sous forme de prêts de 100 000 \$ et 3 600 \$ dans une personne morale (6010636 Canada inc.) dans laquelle il a un intérêt significatif en ce qu'il en est l'unique actionnaire, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) et à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE ETHEL JONES

11. À Pierrefonds, le ou vers le 2 juillet 2005, l'intimé **STEVEN WHEELER** n'a pas placé l'intérêt de sa cliente **Ethel Jones** au centre de ses préoccupations et n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente en lui conseillant des placements sous forme de prêt de 50 000 \$ dans une personne morale (6010636 Canada inc.) dans laquelle il a un intérêt significatif en ce qu'il en est l'unique actionnaire, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) et à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT MARTIN LATOUR

12. À Kirkland, le ou vers le 20 septembre 2007, l'intimé **STEVEN WHEELER** n'a pas placé l'intérêt de son client **Martin Latour** au centre de ses préoccupations et n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client en lui conseillant des placements sous forme de prêt de 10 000 \$ dans une

CD00-0746

PAGE : 5

personne morale (6010636 Canada inc.) dans laquelle il a un intérêt significatif en ce qu'il en est l'unique actionnaire, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) et à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT DAVID LAURIE

13. À l'Ile-Bizard, le ou vers le 20 juillet 2005, l'intimé **STEVEN WHEELER** n'a pas placé l'intérêt de son client **David Laurie** au centre de ses préoccupations et n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client en lui conseillant des placements sous forme de prêt de 75 000 \$ dans une personne morale (6010636 Canada inc.) dans laquelle il a un intérêt significatif en ce qu'il en est l'unique actionnaire, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) et à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SES CLIENTS ANITA ET JOACHIM LIPPINGHOF

14. À Brigham, le ou vers le 1^{er} juillet 2005, l'intimé **STEVEN WHEELER** n'a pas placé l'intérêt de ses clients Anita et **Joachim Lippinghof** au centre de ses préoccupations et n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de ses clients en leur conseillant des placements sous forme de prêt de 60 000 \$ dans une personne morale (6010636 Canada inc.) dans laquelle il a un intérêt significatif en ce qu'il en est l'unique actionnaire, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) et à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE ANNA MAIORANO

15. À St-Léonard, le ou vers le 19 août 2002 et le ou vers le 1^{er} avril 2007, l'intimé **STEVEN WHEELER** n'a pas placé l'intérêt de sa cliente **Anna Maiorano** au centre de ses préoccupations et n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente en lui conseillant des placements sous forme de prêts de 67 500 \$ et 135 000 \$ dans une personne morale (6010636 Canada inc.) dans laquelle il a un intérêt significatif en ce qu'il en est l'unique actionnaire, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) et à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

CD00-0746

PAGE : 6

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE ROSINA MAIORANO

16. À St-Léonard, entre le ou vers le 19 août 2002 et le ou vers le 31 décembre 2004 et le ou vers le 4 novembre 2004, l'intimé **STEVEN WHEELER** n'a pas placé l'intérêt de sa cliente **Rosina Maiorano** au centre de ses préoccupations et n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente en lui conseillant des placements sous forme de prêts de 67 500 \$, 10 000 \$ et 25 000 \$ dans une personne morale (6010636 Canada inc.) dans laquelle il a un intérêt significatif en ce qu'il en est l'unique actionnaire, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) et à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT DALAL MANOLI

17. À Mont-Royal, le ou vers le 11 juillet 2005 et le ou vers le 8 septembre 2006, l'intimé **STEVEN WHEELER** n'a pas placé l'intérêt de son client **Dalal Manoli** au centre de ses préoccupations et n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client en lui conseillant des placements sous forme de prêts de 50 000 \$ et 40 000 \$ dans une personne morale (6010636 Canada inc.) dans laquelle il a un intérêt significatif en ce qu'il en est l'unique actionnaire, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) et à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE ELISABETH OUWERKERK

18. À North Hatley, le ou vers le 12 mars 2007 et le ou vers le 12 mai 2007, l'intimé **STEVEN WHEELER** n'a pas placé l'intérêt de sa cliente **Elisabeth Ouwerkerk** au centre de ses préoccupations et n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente en lui conseillant des placements sous forme de prêts de 10 000 \$ et 40 000 \$ dans une personne morale (6010636 Canada inc.) dans laquelle il a un intérêt significatif en ce qu'il en est l'unique actionnaire, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) et à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SES CLIENTS MARY PASQUINI ET JOHN PASQUINI

19. À Pierrefonds, le ou vers le 20 mars 2003, l'intimé **STEVEN WHEELER** n'a pas placé l'intérêt de ses clients **Mary Pasquini et John Pasquini** au centre de ses préoccupations et n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de ses clients en leur conseillant des placements sous forme de prêt de 12 000 \$ dans une personne morale (6010636 Canada inc.) dans laquelle il a un intérêt significatif en ce qu'il en est l'unique actionnaire, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et à l'article 2 du

CD00-0746

PAGE : 7

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r.1.1.2) et à l'article 19 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE EVELYN PROTEAU

20. À Pierrefonds, le ou vers le 7 août 2002, l'intimé **STEVEN WHEELER** n'a pas placé l'intérêt de sa cliente **Evelyn Proteau** au centre de ses préoccupations et n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente en lui conseillant des placements sous forme de prêt de 5 000 \$ dans une personne morale (6010636 Canada inc.) dans laquelle il a un intérêt significatif en ce qu'il en est l'unique actionnaire, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r.1.1.2)* et à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);*

À L'ÉGARD DE SON CLIENT JEAN-YVES PROTEAU

21. À Beloeil, le ou vers le 1^{er} mars 2003, l'intimé **STEVEN WHEELER** n'a pas placé l'intérêt de son client **Jean-Yves Proteau** au centre de ses préoccupations et n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client en lui conseillant des placements sous forme de prêt de 5 000 \$ dans une personne morale (6010636 Canada inc.) dans laquelle il a un intérêt significatif en ce qu'il en est l'unique actionnaire, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r.1.1.2)* et à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);*

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE ALINE ROY

22. À Beloeil, le ou vers le 19 mars 2003, l'intimé **STEVEN WHEELER** n'a pas placé l'intérêt de sa cliente **Aline Roy** au centre de ses préoccupations et n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente en lui conseillant des placements sous forme de prêt de 20 000 \$ dans une personne morale (6010636 Canada inc.) dans laquelle il a un intérêt significatif en ce qu'il en est l'unique actionnaire, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r.1.1.2)* et à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);*

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE FREDERIQUE SOUCHON

23. À Mont-Royal le ou vers le 24 novembre 2006, l'intimé **STEVEN WHEELER** n'a pas placé l'intérêt de sa cliente **Frédérique Souchon** au centre de ses préoccupations et n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente en lui conseillant des placements sous forme de prêt de 8 000 \$ dans une

CD00-0746

PAGE : 8

personne morale (6010636 Canada inc.) dans laquelle il a un intérêt significatif en ce qu'il en est l'unique actionnaire, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) et à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE JOHANNE TASSÉ

24. À Beaconsfield, entre le ou vers le 20 juillet 2005 et le ou vers le 20 septembre 2007, l'intimé **STEVEN WHEELER** n'a pas placé l'intérêt de sa cliente **Johanne Tassé** au centre de ses préoccupations et n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente en lui conseillant des placements sous forme de prêts de 20 000 \$, 25 000 \$ et 10 000 \$ dans une personne morale (6010636 Canada inc.) dans laquelle il a un intérêt significatif en ce qu'il en est l'unique actionnaire, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) et à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE DONNA ZIELINSKI

25. À Pierrefonds, le ou vers le 17 août 2005, l'intimé **STEVEN WHEELER** n'a pas placé l'intérêt de sa cliente **Donna Zielinski** au centre de ses préoccupations et n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente en lui conseillant des placements sous forme de prêt de 140 000 \$ dans une personne morale (6010636 Canada inc.) dans laquelle il a un intérêt significatif en ce qu'il en est l'unique actionnaire, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) et à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01); »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité sur tous et chacun des vingt-cinq (25) chefs d'accusation contenus à la plainte.

PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[3] Les parties entreprirent ensuite de soumettre au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

CD00-0746

PAGE : 9

[4] Au plan de la preuve, la plaignante produisit un cahier de pièces (cotées P-1 à P-25), mais déclara n'avoir aucun témoin à faire entendre.

[5] Quant à l'intimé, il déposa des lettres signées par quelques clients mais ne présenta aucun témoin.

[6] Puis la plaignante débuta ses représentations en avisant le comité que les parties avaient convenu de lui présenter des « recommandations conjointes » sur sanction.

[7] Elle invoqua d'abord brièvement les événements ayant donné lieu aux chefs d'accusation portés contre l'intimé.

[8] Elle évoqua ensuite certains facteurs atténuants au dossier. À cet égard, elle mentionna l'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité sur tous et chacun des vingt-cinq (25) chefs d'accusation contenus à la plainte, son absence d'antécédents disciplinaires ainsi qu'une collaboration irréprochable de sa part avec le bureau du syndic.

[9] Elle souligna également qu'il avait clairement divulgué la situation dans laquelle il se trouvait à tous les clients en cause et que chacun d'eux avait été ensuite pleinement remboursé de son prêt tant en principal qu'en intérêts (sauf un qui n'avait pu être rejoint mais que l'intimé s'est par ailleurs engagé à rembourser dès qu'il reviendrait de vacances).

[10] Elle indiqua enfin que malgré ses fautes les clients de l'intimé semblaient généralement manifester de la satisfaction à l'endroit de ses services.

CD00-0746

PAGE : 10

[11] Par ailleurs, à titre de facteurs aggravants elle évoqua l'élément de redite, le nombre de clients concernés ainsi que la magnitude des prêts consentis par ceux-ci à l'entreprise de l'intimé (au total 1 700 000 \$).

[12] Elle remarqua que les infractions commises par l'intimé s'étaient échelonnées sur une relative longue période de temps, soit de 2002 à 2007.

[13] Elle signala que bien que les consommateurs en l'instance n'avaient subi aucune perte, dans l'éventualité où l'intimé ne serait pas parvenu à les rembourser, ceux-ci se seraient retrouvés dans une situation où, en toute probabilité, le Fonds d'indemnisation des services financiers aurait refusé de les couvrir, leur représentant ayant agi en dehors du cadre de ses certifications.

[14] Elle indiqua que les parties s'étaient entendues pour recommander au comité, sur chacun des chefs 1 à 25 inclusivement, de condamner l'intimé au paiement d'une amende de 2 000\$ (total 50 000\$) ainsi que d'ordonner la suspension temporaire de son permis en épargne collective pour une période de six (6) mois (à être purgée de façon concurrente).

[15] Elle suggéra enfin au comité de condamner l'intimé au paiement des déboursés et d'ordonner la publication de la décision tout en signalant que ce dernier contestait cette dernière recommandation.

[16] Au soutien de sa recommandation en faveur d'une ordonnance de publication de la décision, elle invoqua la règle voulant qu'à moins de circonstances particulières ou exceptionnelles, absentes à son avis en l'espèce, la publication de toute décision

CD00-0746

PAGE : 11

ordonnant la suspension ou la radiation du permis d'exercice d'un représentant fautif s'imposait.

[17] L'intimé débuta ensuite ses représentations en invoquant que c'est notamment en gardant à l'esprit l'intérêt de ses clients qu'il en était arrivé à une entente avec la syndic pour « disposer du dossier ».

[18] Après avoir signalé que tous les consommateurs sollicités pour des prêts étaient des clients dans le domaine de l'épargne collective, il indiqua que les sanctions suggérées par les parties permettaient d'éviter que sa clientèle en assurance-vie, qui n'était pas en cause, soit privée de ses services professionnels. Il invoqua que la « suggestion commune » des parties visait à assurer que cette dernière puisse continuer d'être convenablement servie.

[19] Il mentionna de plus que l'assureur-vie auquel il était rattaché, la London Life, avait été avisé par écrit de sa situation, avait été informé des recommandations « communes » qui seraient soumises au comité et approuvait la façon suggérée par les parties de disposer du dossier.

[20] En terminant, il rappela qu'aucun des consommateurs en cause n'avait perdu un sou de « l'aventure » soulignant qu'ils avaient tous (sauf un) été remboursés de leurs prêts tant en capital qu'en intérêts.

[21] Il conclut ses représentations en demandant au comité de dispenser la secrétaire de la publication de la décision.

CD00-0746

PAGE : 12

[22] À l'appui de sa requête, il invoqua qu'étant quelquefois cité dans les médias à titre d'expert, une telle publication risquerait de lui causer préjudice et de plus pourrait être utilisée contre lui par certains « compétiteurs ».

MOTIFS ET DISPOSITIF

[23] L'intimé agit à titre de représentant depuis l'an 2002.

[24] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[25] Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des chefs d'accusation portés contre lui et a ainsi évité aux parties concernées les coûts et les inconvénients d'une possible longue audition.

[26] Il a offert à l'enquête du syndic une collaboration que l'avocate de la plaignante a qualifiée d'exemplaire.

[27] Devant le comité, il a reconnu ses torts et a semblé sincèrement regretter d'avoir été fautif.

[28] Bien que cela ne l'excuse pas, si l'on se fie à ses déclarations, il ignorait qu'en contractant des emprunts auprès de ses clients (pour sa compagnie) il agissait en contravention des règles déontologiques. Si l'on accorde foi à ses affirmations, les risques de récurrence dans son cas paraîtraient plutôt faibles.

[29] Soulignons enfin qu'aucun des consommateurs en cause n'a subi de perte matérielle. Ils ont tous été remboursés des sommes empruntées (sauf un que l'intimé

CD00-0746

PAGE : 13

s'est engagé à rembourser dès qu'il reviendra de vacances) et ils sembleraient généralement satisfaits des services de l'intimé.

[30] Néanmoins, les infractions commises par ce dernier sont fort sérieuses.

[31] Bien que le dossier ait connu un dénouement heureux, tous les clients ayant été entièrement remboursés (sauf un) des prêts qu'ils ont consentis à la compagnie de l'intimé, ces derniers ont été exposés à des risques importants.

[32] Dans le cas en effet où l'intimé ne serait pas parvenu à les rembourser, ils ne pouvaient sérieusement espérer être indemnisés de leur perte par le Fonds d'indemnisation des services financiers, l'intimé ayant agi en dehors du cadre de ses certifications.

[33] De plus, dans la plupart sinon dans l'ensemble des cas, l'intimé a indiqué à la convention de prêt qu'un immeuble allait servir de « collatéral » pour garantir l'emprunt alors qu'à une exception près, aucun document n'a été signé ni enregistré de façon à donner suite à l'engagement et à créer la garantie.

[34] Les infractions en cause se sont échelonnées sur une période d'environ cinq (5) ans alors que vingt-cinq (25) clients ou groupe de clients sont concernés; l'on y retrouve un caractère évident de redite.

[35] Les montants empruntés au fil des années totalisent plus de 1 700 000 \$, soit une somme considérable.

CD00-0746

PAGE : 14

[36] En agissant tel qu'il lui a été reproché, l'intimé s'est clairement placé en situation de conflit d'intérêts et les infractions qu'il a commises vont au cœur même de l'exercice de la profession.

[37] Appelé à conseiller ses clients sur l'opportunité de procéder à un placement, il les a orientés vers des prêts à son entreprise, se plaçant alors dans une situation où ses devoirs envers ces derniers et ses intérêts personnels risquaient d'être en opposition.

[38] Même si l'intimé ne semble pas avoir été motivé par une intention malhonnête, il a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de ses clients. La gravité objective des fautes commises est indéniable.

[39] Les parties ont suggéré au comité d'ordonner la suspension du permis de l'intimé en épargne collective pour une période de six (6) mois (à être purgée de façon concurrente), ainsi que sa condamnation au paiement d'une amende de 2 000 \$ (total 50 000 \$) sur chacun des chefs.

[40] Ainsi de façon plutôt exceptionnelle, les parties ont « conjointement » recommandé au comité de suspendre la certification de l'intimé dans l'un des domaines pour lesquels il est autorisé à agir tout en lui permettant, par ailleurs, de continuer d'exercer ses activités professionnelles dans les autres domaines pour lesquels il détient des certifications.

[41] Essentiellement au soutien de leurs suggestions, l'intimé et la plaignante invoquent que les infractions commises par l'intimé ne relèvent que de sa certification en épargne collective puisque tous les consommateurs concernés étaient des clients de

CD00-0746

PAGE : 15

ce secteur d'activité. Ils s'estiment justifiés et croient donc approprié, plutôt que de recommander une radiation temporaire de l'intimé, de suggérer une suspension de ses activités professionnelles dans ce seul domaine d'exercice.

[42] À la réflexion, le comité ne peut souscrire à un tel raisonnement. Que la clientèle cible des fautes de l'intimé ne relève que d'un seul de ses certificats n'a pas de pertinence en l'instance.

[43] Bien que les fautes de l'intimé ne semblent avoir été commises qu'à l'endroit d'une seule de ses clientèles, elles n'en demeurent pas moins tout aussi sérieuses que si les consommateurs visés avaient été « puisés » parmi l'ensemble de celles-ci.

[44] Lorsqu'un représentant commet des entorses aux règles que lui dictent les lois ou règlements déontologiques auxquels il s'est soumis, il manifeste une incompétence ou une inaptitude à cet égard.

[45] Ses fautes, qu'elles soient imputables à un manque de probité, à une négligence ou à un défaut de compétence, pour ne donner que quelques exemples, se rattachent à sa personne et non à son champ d'exercice.

[46] En l'espèce les fautes reprochées à l'intimé relèvent d'une conduite et d'un comportement déficients au plan du jugement, de la loyauté et de l'indépendance professionnelle, qualités essentielles, nécessaires et requises de tout représentant, abstraction faite de ses champs de compétence.

[47] Ajoutons à ce qui précède que l'on ne saurait ignorer qu'un représentant qui se décharge de ses fonctions dans un des secteurs d'activités pour lequel il est autorisé à

CD00-0746

PAGE : 16

exercer sans se soucier des règles déontologiques, risque de se comporter de la même façon dans les autres secteurs d'activités.

[48] Enfin, si les fautes commises par le représentant sont suffisamment sérieuses pour mériter, comme en l'espèce, que ce dernier soit privé temporairement de son droit d'exercice, il semble raisonnable, pour que les sanctions aient quelque sens ainsi qu'une véritable portée, que la privation du droit de pratique s'applique à l'ensemble de ses activités professionnelles.

[49] Aussi, dès leur présentation au comité, les suggestions communes des parties ont suscité chez ce dernier des réserves.

[50] Il a dès lors respecté les enseignements du Tribunal des professions relativement à la démarche à suivre en cas de désaccord avec les suggestions « communes » des parties sur sanction.

[51] Il a immédiatement avisé celles-ci de ses hésitations à suivre leurs recommandations « conjointes ». Il a offert à ces dernières de produire une preuve additionnelle (offre qu'elles ont déclinée). Il leur a aussi offert de soumettre des arguments ou observations additionnels qu'elles lui ont présentés et il les a écoutés.

[52] Malheureusement et cela dit avec beaucoup d'égards, elles ne sont pas parvenues à convaincre le comité de leur point de vue.

[53] Et si, comme l'ont reconnu les tribunaux supérieurs, le comité doit habituellement s'en tenir aux recommandations des parties sur sanction, il n'est pas lié par celles-ci.

CD00-0746

PAGE : 17

[54] Dans l'affaire *Mailloux c. Médecins*¹, le Tribunal des professions déclarait :

« Le comité de discipline n'est pas lié par la recommandation des parties. Il doit imposer « la sanction la mieux appropriée pour sauvegarder l'intérêt public et non seulement celui du professionnel concerné ».

[55] En l'espèce, pour les motifs préalablement exposés, la suspension du droit de pratique doit, de l'avis du comité, couvrir toutes les activités professionnelles du représentant.

[56] Quant à l'argument voulant que ce serait rendre service à ses clients que de permettre à l'intimé de continuer à les servir dans le domaine de l'assurance-vie, le comité n'y souscrit pas. Dans tous les cas où un professionnel est radié de sa profession, il s'en suit des conséquences pour ses clients. La privation du droit de servir sa clientèle pendant sa durée est l'objectif même de la radiation.

[57] Il s'agit certes d'une sanction lourde de conséquences mais l'intégrité de la profession requiert que soient maintenues des normes professionnelles exigeantes en regard des situations de conflit d'intérêts.

[58] Elles sont nécessaires à la préservation de la confiance du public. Celle-ci tient à la garantie que son représentant est à l'abri de tout intérêt susceptible d'altérer ses conseils.

[59] Au cours de l'audition, la plaignante a indiqué au comité que lors des discussions ou négociations ayant mené aux suggestions « communes » des parties, elle avait offert à l'intimé de convenir, en plus des amendes suggérées, soit d'une radiation temporaire de trois (3) mois, soit d'une suspension de six (6) mois de son permis en

¹ *Mailloux c. Médecins*, 2003 QCTP 108.

CD00-0746

PAGE : 18

épargne collective. Les parties en seraient finalement venues à une entente pour recommander une suspension de six (6) mois plutôt qu'une radiation de trois (3) mois.

[60] Or, pour les motifs discutés préalablement, le comité est d'avis qu'une radiation de trois (3) mois combinée aux amendes de 2 000 \$ suggérées par les parties sur chacun des chefs aurait été la recommandation appropriée. L'intimé, dont la conduite a compromis la protection du public et porté atteinte à l'ensemble de la profession, sera donc condamné à une radiation temporaire de trois (3) mois ainsi qu'au paiement des amendes suggérées par les parties.

[61] Pour terminer, le comité ne croit pas qu'il s'agisse d'un cas où il devrait s'abstenir d'ordonner la publication de la décision.

[62] Les conséquences possibles d'une telle publication, invoquées par l'intimé, ne sont que la suite ou le résultat des fautes commises par ce dernier.

[63] Dans l'affaire *Brunet c. Notaires*, 2003 D.D.O.P. 452 T.P.², le Tribunal des professions écrivait :

« Les effets négatifs, les inconvénients ou préjudices subis que peut avoir la publication d'une sanction sont la conséquence non de la sanction mais du comportement fautif admis par le professionnel. »

[64] Dans l'affaire *Wells c. Notaires*, 1993 D.D.C.P. 240 (TP), le Tribunal des professions écrivait :

« L'objectif poursuivi par la loi étant la protection du public, il est essentiel que toute mesure disciplinaire grave soit connue du public. Ce n'est que pour des raisons exceptionnelles que le comité émettra une dispense de publication. »

² Voir aussi au même sujet : *Chénier c. Tribunal des professions*, REJB 1998-08862 C.S.

CD00-0746

PAGE : 19

[65] Quant aux déboursés, le comité est en accord avec la recommandation des parties et condamnera l'intimé à en défrayer le coût.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur tous et chacun des vingt-cinq (25) chefs d'accusation contenus à la plainte :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable desdits chefs;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente;

ET

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ (total 50 000 \$);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession.

CD00-0746

PAGE : 20

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Grégoire Abrakian

M. GRÉGOIRE ABRAKIAN
Membre du comité de discipline

(s) Michèle Barbier

M^{me} MICHÈLE BARBIER, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Valérie Déziel
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Douglas Mitchell
IRVING, MITCHELL & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 30 juin 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0741

DATE : 15 septembre 2009

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Michel Gendron	Membre
M. Serge Bujold	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. LARRY DAVIDSON, conseiller en sécurité financière, représentant en épargne collective, représentant en plans de bourses d'études et planificateur financier
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 18 juin 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« À L'ÉGARD DE SES CLIENTS

1, À Montréal, le ou vers le 9 avril 2003, alors qu'il signait une convention d'achat d'actions avec Norbourg Groupe Financier Inc., l'intimé **LARRY DAVIDSON** s'est placé en situation de conflit d'intérêt et a fait défaut de sauvegarder son indépendance professionnelle en s'engageant à ce qu'au moins 25% des actifs sous gestion de ses clients soient transférés dans des produits financiers gérés par Norbourg Services Financiers inc. ou une société liée,

CD00-0741

PAGE : 2

contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2); »

LES FAITS

[2] Le contexte factuel révélé par la preuve peut se résumer comme suit :

[3] L'intimé était propriétaire de 24.76 % des actions du cabinet de Services Financiers Groupe Futur inc. (Groupe Futur).

[4] La balance des actions était détenue par MM. Jules Dionne (M. Dionne), Robert Duval (M. Duval), René Joubert (M. Joubert) et M. Martial Lupien (M. Lupien).

[5] Alors que M. Duval et M. Dionne songeaient ou envisageaient de vendre l'entreprise, les autres actionnaires, dont l'intimé, semblaient satisfaits du statu quo.

[6] Au printemps 2003, M. Vincent Lacroix ou un représentant de son établissement, Norbourg Groupe Financier inc. (Norbourg) approcha le groupe d'actionnaires dans le but de procéder à l'acquisition de Groupe Futur.

[7] S'en suivirent d'abord certains échanges entre M. Lacroix, ses représentants, et notamment les deux (2) actionnaires du cabinet particulièrement intéressés à disposer de l'entreprise, soit Messieurs Duval et Dionne.

[8] Une convention d'achat d'actions sous forme de projet « *pour fins de discussion seulement* » fut par la suite circulé pour commentaires auprès de l'ensemble des actionnaires du cabinet.

CD00-0741

PAGE : 3

[9] Ledit document contenait une clause d'incitation. En vertu de celle-ci, les actionnaires de Groupe Futur s'engageaient à transférer en partie (au moins 25 %) des actifs sous gestion de leurs clients dans des produits financiers gérés par Norbourg ou une société liée sous peine de subir autrement une diminution du prix de vente de leur entreprise.

[10] Ladite clause d'incitation se lisait comme suit :

« 3. AJUSTEMENT DU PRIX D'ACHAT

- 3.1 Les Vendeurs s'engagent à ce qu'au moins 25 % des Actifs sous gestion soient transférés dans des produits financiers gérés par Norbourg Services Financiers inc. ou une société liée.
- 3.2 Dans l'éventualité où les Vendeurs ne respectent pas les objectifs mentionnés au paragraphe 3.1 ci-avant, les Versements subséquents seront ajustés de la façon suivante :
- 3.2.1 Versement 2 = Solde x actifs dans Fonds Norbourg (@ 6 mois)
25 % des Actifs sous gestion
- 3.2.2 Versement 3 = Solde x actifs dans Fonds Norbourg (@ 12 mois) – Versement 2
25 % des Actifs sous gestion
- 3.2.3. Versement 4 = Solde x actifs dans Fonds Norbourg (@ 18 mois) - £ Versements 2, 3
25 % des Actifs sous gestion
- 3.2.4. Versement 5 = Solde x actifs dans Fonds Norbourg (@ 24 mois) - £ Versements 2, 3, 4
25 % des Actifs sous gestion
- 3.2.5. Versement 6 = Solde x actifs dans Fonds Norbourg (@ 30 mois) - £ Versements 2, 3, 4, 5
25 % des Actifs sous gestion
- 3.3 La valeur des actifs sous gestion transférés dans des produits financiers gérés par Norbourg Services Financiers inc. ou une société liée (le numérateur des formules prévues au paragraphe 3.2 ci-avant) servant à déterminer les montants des Versements subséquents ne comprendra pas la valeur des actifs sous gestion attribuables à un représentant ayant fait l'objet d'une transaction séparée de celle prévue aux présentes. »

[11] Si l'on se fie à son témoignage, l'intimé révisa alors le projet de convention d'achat d'actions et, lorsqu'il prit connaissance de la clause d'incitation, biffa celle-ci

CD00-0741

PAGE : 4

d'un X afin d'indiquer qu'il la refusait.¹ Il retourna par la suite le document raturé à son co-actionnaire, M. Dionne.

[12] Peu après, tous les actionnaires de Groupe Futur se rendirent à Montréal dans le but de rencontrer M. Lacroix.

[13] Le ou vers le 3 avril 2003, ils se réunirent dans un hôtel de la région métropolitaine (où ils séjournèrent) et, d'un commun accord, résolurent de refuser de souscrire à la clause d'incitation proposée par M. Lacroix.

[14] Le lendemain soir, soit le ou vers le 4 avril 2003, ils dînèrent tous ensemble en compagnie de M. Lacroix, de l'avocat de ce dernier ainsi que de son comptable. À cette occasion la transaction ou la convention d'achat d'actions n'aurait fait l'objet d'aucune discussion, les parties ayant plutôt convenu à ce sujet d'une rencontre le lendemain matin au bureau de M. Lacroix.

[15] Une réunion eut ainsi lieu le samedi matin, 5 avril 2003, aux locaux de l'entreprise de M. Lacroix (Norbourg).

[16] Selon le témoignage de l'intimé, dès le moment où le projet de convention d'achat d'actions qui leur avait été soumis précédemment, leur fut à nouveau présenté par M. Lacroix, les actionnaires de Groupe Futur manifestèrent leur désaccord à l'endroit de la clause d'incitation et, devant la désapprobation unanime du groupe à l'endroit de celle-ci, M. Lacroix aurait rapidement consenti à y renoncer.

¹ Voir pièce P-2.

CD00-0741

PAGE : 5

[17] Néanmoins, les parties auraient alors signé, sans y apporter aucune modification, correction, rature ou ajout, le document qui leur était soumis. Il s'agissait, au plan du contenu, presque en tous points du même document que celui qui leur avait antérieurement été soumis, sauf que l'entête « Pour fins de discussion seulement » n'y apparaissait plus. Ils auraient de plus pris le soin d'initialiser chacune des pages, même celle où se trouvait la clause d'incitation (page 3). Par ailleurs, pour une raison que le comité ignore, la date qui fut inscrite au document est celle du 9 avril 2003.

[18] Si l'on se fie à la version des faits de l'intimé et de M. Joubert, son co-actionnaire qui a témoigné sensiblement dans le même sens que lui, la signature du document « tel quel » visait à confirmer qu'une entente était intervenue entre les parties pour la vente de l'entreprise et il aurait alors été convenu qu'à une date ultérieure un document modifié serait préparé et signé par les parties.

[19] Par ailleurs l'intimé déclare qu'il n'aurait alors eu aucune inquiétude ou souci à voir la clause d'incitation figurer au document qu'il signait parce qu'il considérait une telle clause illégale et parce que, dans son esprit, dans un tel cas, le respect de celle-ci ne pourrait être exigé.

[20] Par la suite, soit plus de cinq (5) mois plus tard, le ou vers le 17 septembre 2003, l'intimé reçut de M. Dionne un courriel où il lui était indiqué que la page 3 de la « Convention d'achat d'actions » était modifiée (pièce D-5). La lettre se lisait comme suit :

« Vous trouverez incluse la modification à la page 3 de la « Convention d'achat d'actions » intervenue entre Norbourg et les actionnaires de Groupe Futur.

« Veuillez s.v.p. l'insérer en lieu et place de la page 3 existante, prenant soin de détruire l'ancienne qui est erronée. »

CD00-0741

PAGE : 6

Merci,

Jules »

[21] À cette page 3 modifiée de la convention ne se retrouvait plus la clause d'incitation précédemment mentionnée.

[22] Enfin, en octobre 2003, les parties apposèrent leur signature à une convention d'achat d'actions modifiée, datée comme le premier document qu'elles avaient signé, du 9 avril 2003 (D-4). La clause d'incitation notamment, ne s'y retrouvait plus.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[23] À l'unique chef d'accusation porté contre l'intimé, il lui est reproché, alors qu'il signait une conventions d'achat d'actions, de s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts et d'avoir fait défaut de sauvegarder son indépendance professionnelle en s'engageant à diriger un pourcentage défini des actifs sous gestion de ses clients, dans des produits financiers gérés par Norbourg ou une société liée.

[24] Or, si l'on s'en tient au texte du document intitulé « *Convention d'achat d'actions* » que l'intimé a signé le 5 avril 2003 (bien que daté du 9 avril 2003) et dont il a initialisé chacune des pages (P-2), il contractait alors l'engagement de procéder au transfert de 25 % des actifs sous gestion de ses clients à Norbourg ou à une société liée.

[25] Par ailleurs, puisque de façon contemporaine à la signature dudit document une exécution partielle de la contrepartie aurait été effectuée par l'acheteur², une entente translatrice de propriété est alors intervenue entre les parties.

² Voir notamment la dernière page de la pièce D-4.

CD00-0741

PAGE : 7

[26] La seule documentation, cependant, qui constate dès ce moment l'aliénation de l'entreprise et les conditions de l'accord entre les parties est ce même document (P-2).

[27] Les prétentions de l'intimé sont toutefois à l'effet qu'il (P-2) ne reflète pas la réelle entente intervenue entre les parties. Selon ses prétentions, seul le document subséquent intervenu en octobre 2003 (D-4) (portant la date du 9 avril 2003) représenterait fidèlement celle-ci.

[28] Ainsi si l'on se fie au témoignage de l'intimé, le 5 avril 2003 les parties auraient convenu de réserver à un acte postérieur les termes parfaits de leur entente.

[29] Or, dans une telle situation, il est plutôt étonnant, pour ne pas dire invraisemblable, que l'on ne retrouve aucune réserve ou indication à cet effet au document qu'elles ont signé et dont elles ont initialisé chacune des pages.

[30] Aussi, le comité ne peut se résoudre à croire que les actionnaires qui étaient vraisemblablement, au moins pour certains sinon pour la plupart, des hommes non dénués d'expérience des affaires aient consenti à signer et initialiser un document qui leur imposait des obligations d'importance auxquelles ils ne souscrivaient pas sans même songer à se ménager un moyen de preuve écrit quelconque à l'encontre de celui-ci.

[31] Le comité n'arrive pas à souscrire à l'idée que dans l'hypothèse où le document (P-2), signé le 5 avril 2003, ne contenait pas la réelle ou complète entente entre les parties et qu'il devait être modifié par un contrat subséquent, (dont elles s'étaient alors entendues sur les termes) elles ne l'aient nulle part indiqué.

CD00-0741

PAGE : 8

[32] En somme le comité n'adhère pas à la thèse voulant que l'ensemble des actionnaires de Groupe Futur auraient signé, telle quelle, la convention du 5 avril 2003 (P-2) que leur a présentée M. Lacroix et en auraient initialisé chacune des pages alors qu'elle ne représentait pas l'expression fidèle de leur entente et leur imposait des obligations qu'ils avaient unanimement convenu de refuser.

[33] Il est vrai que les actionnaires concernés de Groupe Futur ont présenté, à l'égard des événements du 5 avril 2003, sensiblement la même version des faits, mais ce sont toutes des personnes ayant, à l'égard du document en cause, essentiellement les mêmes intérêts et dont le faible degré d'impartialité porte atteinte à la fiabilité du témoignage.

[34] Ainsi, aux fins de corroborer son témoignage, l'intimé a produit les notes sténographiques de la déposition de M. Dionne intervenue le 6 mai 2008 à Amos³ dans un dossier concernant l'un des co-actionnaires.

[35] Lors de son témoignage, ce dernier y déclare que seul le document D-4 signé au mois d'octobre 2003 renferme l'intention des parties lors de la transaction intervenue le 5 avril 2003.

[36] Son témoignage porte toutefois à caution. En effet, s'il y fait mention du document intitulé : « Projet pour fins de discussion seulement » (P-3) ou (D-2) et du document signé par les parties au mois d'octobre 2005 (D-4), en aucun temps ne fait-il état, n'évoque-t-il ou ne mentionne-t-il le document P-2 que lui-même et chacune des parties ont signé et initialisé le 5 avril 2003.

³ Dossier *Léna Thibaut c. Robert Duval*, CD00-0658.

CD00-0741

PAGE : 9

[37] Comme il est plutôt difficile de croire qu'il ait pu se souvenir alors des documents P-3 et D-4 sans se remémorer ou songer au document P-2, force est pour le comité de constater chez lui, sinon une volonté de cacher l'existence du document P-2, à tout le moins une absence calculée de précision dans le témoignage.

[38] Par ailleurs, pour accorder foi à la version des faits de l'intimé, le comité devrait croire qu'alors que ce dernier a pris la peine d'indiquer clairement sur le document intitulé « Projet pour fins de discussion » qui lui a d'abord été présenté, sa désapprobation à l'endroit de la clause d'incitation en la biffant complètement d'un grand X⁴, il aurait par la suite résolu lorsque le même document (à peu de choses près)⁵ lui a été présenté non plus en simple projet mais comme un instrument qui risquait fort d'être interprété comme un contrat formel, de le signer tel quel et d'initialiser chaque page.

[39] Ajoutons enfin que le délai relativement prolongé entre la signature de la première convention d'achat d'actions (P-2) et la deuxième (D-4) laisse davantage croire à une modification subséquente (bien que rétroactive) d'une entente intervenue préalablement entre les parties qu'à la concrétisation en D-4 d'une entente originale.

[40] D'ailleurs le courriel de M. Dionne en date du 17 septembre 2009 adressé à l'intimé fait état d'une « modification (à la page 3) de la « Convention d'achat d'actions » intervenue entre Norbourg et les actionnaires de Groupe Futur. »

[41] Soulignons en terminant que l'affirmation de l'intimé à l'effet que sachant que la clause d'incitation qui le plaçait en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de

⁴ Voir pièce D-2.

⁵ Voir pièce P-2.

CD00-0741

PAGE : 10

conflit d'intérêts était illégale il n'avait éprouvé aucune difficulté à y souscrire, n'ayant aucune crainte de devoir la respecter, alors qu'il avait trouvé nécessaire de la biffer sur le projet « pour fins de discussion », a laissé le comité sceptique. De plus, si tous s'entendaient à l'effet qu'une telle clause était illégale, pourquoi ne l'ont-ils pas alors simplement rayée ou raturée?

[42] À tout événement, que l'intimé ait eu ou non l'intention de respecter son obligation lorsqu'il a contracté la convention d'achat d'actions le 5 avril 2003 (P-2), en y apposant sa signature, il souscrivait alors un engagement écrit qui le plaçait en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

[43] Le comité accorde peu de crédibilité au témoignage de l'intimé et de ses co-actionnaires lorsqu'ils déclarent qu'ils ont signé sans exiger aucune modification au document P-2 le 5 avril 2003, simplement pour démontrer qu'ils allaient de l'avant avec la transaction de vente alors que celui-ci faisait état d'obligations auxquelles ils avaient unanimement convenu de refuser de souscrire. De l'avis du comité, lorsqu'il s'agit de déterminer la volonté des parties lors de l'entente intervenue le 5 avril 2003, l'écrit (P-2) lui apparaît plus fiable que le témoignage de l'intimé et de ses co-actionnaires.

[44] Leur version des faits apparaît peu compatible avec celle qui, selon la prépondérance des probabilités, doit d'emblée être reconnue comme raisonnable dans le contexte et les circonstances du cas en l'espèce.

[45] Le comité conclut donc que l'intimé, le ou vers le 5 avril 2003, a contracté un engagement qui le plaçait en situation de conflit d'intérêts (pièce P-2).

[46] L'intimé sera déclaré coupable du chef d'accusation porté contre lui.

CD00-0741

PAGE : 11

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'accusation porté contre lui;**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline
à une audition sur sanction.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Michel Gendron

M. MICHEL GENDRON

Membre du comité de discipline

(s) Serge Bujold

M. SERGE BUJOLD

Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Martin Courville
LA ROCHE ROULEAU & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 18 juin 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2009-07-01 (C)

DATE : 8 septembre 2009

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A. A.V.A.	Membre
Courtier en assurance de dommages	
M. Luc Bellefeuille, C. d'A.A.	Membre
Courtier en assurance de dommages	

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

LEE-ANNE CARON, sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE ET IMMÉDIATE

[1] Le 30 juillet 2009, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition d'une requête en radiation provisoire et immédiate jointe à une plainte comportant quinze (15) chefs d'accusation;

[2] Brièvement résumée, la plainte reproche à l'intimée plusieurs infractions, soit :

- 6 chefs pour avoir fait défaut de remettre des primes à divers assureurs (chefs 1, 3, 5, 7, 9 et 11);
- 6 chefs pour s'être appropriée des primes, sans droit ou à des fins autres que celles prévues à l'origine (chefs 2, 4, 6, 8, 10 et 12);
- 2 chefs pour avoir fait défaut d'agir avec professionnalisme et pour avoir été négligente (chefs 13 et 14);

2009-07-01 (C)

PAGE : 2

- 1 chef pour avoir fait défaut de répondre à diverses lettres en provenance du bureau du syndic, faisant ainsi entrave au travail du syndic (chef 15);

[3] D'entrée de jeu, le procureur de la syndic indiqua au Comité qu'il était confronté à un problème de signification et que, d'autre part, l'inscription de l'intimée avait été suspendue par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 29 juillet 2009, rendant ainsi caduque la demande de radiation provisoire;

[4] Cette suspension aurait été imposée à l'intimée en vertu de l'article 218 de la L.D.P.S.F. suite à une cession de biens intervenue le 15 mai 2009;

[5] L'article 218 de la L.D.P.S.F. prescrit que :

218. L'Autorité peut révoquer un certificat, le **suspendre** ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque son titulaire:

1° **fait cession de ses biens** ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

2° est déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'Autorité, a un lien avec l'exercice de l'activité de représentant ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;

2.1° voit son certificat ou son droit de pratique révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline ou par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre état chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant;

3° est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller

4° ne respecte plus une obligation relative à la délivrance ou au renouvellement du certificat prévue par la présente loi ou ses règlements.

[6] Vu cette situation particulière, Me Leduc fit témoigner la plaignante Mme Chauvin laquelle a relaté ses démarches depuis l'institution des procédures;

I. LA PREUVE

[7] Il appert de la preuve documentaire et des explications fournies par la syndic que :

- L'intimée ne réside plus au Québec depuis plusieurs mois;
- Elle serait déménagée en Californie, U.S.A.;

2009-07-01 (C)

PAGE : 3

- La syndic aurait tenté de faire signifier la plainte et la requête en radiation provisoire en Californie, lieu de son nouveau domicile professionnel mais sans succès;
- Les procédures furent également signifiées au père de l'intimée lequel réside au Québec mais celui-ci ne les a pas communiquées à sa fille puisqu'il n'a plus de contact avec celle-ci¹.

II. ANALYSE ET DÉCISION

[8] Vu la suspension décrétée par l'AMF en vertu de l'article 218(1) de la L.D.P.S.F, la requête en radiation provisoire est devenue sans objet et, donc, caduque;

[9] Par contre, l'audition de la plainte ne pourra avoir lieu qu'après une signification en bonne et due forme à l'intimée, suivant l'article 132 du *Code des professions*;

[10] D'autre part, si l'intimée choisit de ne pas se présenter à la date fixée pour l'audience, la syndic pourra alors procéder par défaut contre elle suivant le 2^{ième} alinéa de l'article 144 du *Code des professions*;

[11] Vue l'impossibilité de signifier personnellement à l'intimée les procédures disciplinaires, le Comité autorisera la signification par la voie des journaux;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE caduque et sans objet la requête en radiation provisoire et immédiate;

AUTORISE la partie plaignante à signifier par la voie des journaux les procédures disciplinaires par un avis publié dans « The Gazette » et/ou « La Presse »;

LE TOUT, frais à suivre.

¹ Une telle signification n'a aucune valeur légale; elle est nulle de nullité absolue. À ce sujet, voir Lemieux c. Bretram (1978) C.A. 517.

2009-07-01 (C)

PAGE : 4

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A. A.V.A.
Courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C. d'A.A.
Courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureure de la partie plaignante

Mme Lee-Anne Caron
Absente et non représentée

Date d'audience : 30 juillet 2009

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.